

Bronwen Manby

La nationalité en Afrique



KARTHALA - OPEN SOCIETY FOUNDATIONS

Ce document est une partie du livre :
Bronwen Manby, *La nationalité en Afrique*,
Londres & Paris, Open Society Foundations & Karthala,
2011, 242 pages [ISBN : 978-2-8111-0490-0]

© Karthala & Open Society Foundations



Citation : Bronwen Manby, *La nationalité en Afrique*, Londres
& Paris, Karthala & Open Society Foundations, 2011, 242 p.

Consulté le, sur le site :

http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/equality_citizenship/articles_publications/publications/struggles_20091009

6. Sans-papiers, sans droits

En 2007, le site internet de la BBC lança un forum de discussion demandant aux internautes africains « Avez-vous droit à un passeport ? ». Des personnes issues de tout le continent et de la diaspora répondirent et exprimèrent les épreuves qu'elles avaient dû traverser pour obtenir ce document. Elles racontèrent les pots-de-vin qu'elles avaient été obligées de payer, la discrimination à laquelle elles avaient été confrontées et les difficultés pour produire les papiers exigés comme preuve de leur nationalité.

Les difficultés rencontrées pour obtenir un passeport : des Africains témoignent

Kenya : je suis un Somalien kenyan. Obtenir mon passeport n'a vraiment pas été chose aisée et je peux vous dire que je le chéris comme un trésor, tant le processus d'obtention a été semé d'embûches. Je ne peux pas dire que j'en suis fier. C'est notre droit d'avoir des passeports mais, au Kenya, le processus est un vrai cauchemar. Il s'est politisé à cause des prochaines élections. Les Musulmans du Kenya doivent se présenter à un comptoir séparé au service des migrations. Ils ne veulent pas un traitement particulier... mais juste être traités équitablement, comme n'importe quel autre Kenyan.

Sierra Leone : j'ai un passeport et j'en suis très fier. Obtenir un passeport n'est pas chose facile en Sierra Leone, encore plus si vous êtes pauvre et que votre nom de famille appartient à la tribu des Fullahs, comme moi ! Cela coûte très cher pour le Sierra Léonais moyen, parfois jusqu'à 300 000 leones (50 000 francs CFA), en incluant le "suivi" rapide du dossier. Je crois qu'il faudrait arriver à décentraliser le processus, les gens étant davantage connus au sein de leurs communautés. Tout le monde devrait toujours être traité de manière équitable.

Liberia : avoir un passeport dans son pays d'origine devrait être un droit, pas un privilège. Mais ici, au Liberia, lorsqu'on appartient à certains groupes ethniques comme les Mandingues, l'obtention d'un passeport est tribalisée – ce qui est anticonstitutionnel, injustifiable et inacceptable.

Soudan : j'ai un passeport soudanais, mais il n'a pas été facile de l'obtenir. Il faut d'abord avoir une carte d'identité, puis faire une demande de passeport. Mes compatriotes pauvres et ceux qui n'ont pas de famille ou d'accès à la capitale du sud du pays, Juba, ne peuvent avoir de passeport, compte tenu des frais de transport et du piètre état des routes pour se rendre à la capitale, puisque c'est uniquement là, à Juba, qu'ils sont délivrés pour tout le sud du pays.

Érythrée : en Érythrée, avoir un passeport est un véritable parcours du combattant. Il y a des périodes où on délivre des passeports à tout le monde, quand les autorités administratives ont besoin d'argent, mais ensuite ils filtrent les gens au moment de la délivrance des visas de sortie. Les enfants de plus de dix ans et les gens jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, ne sont pas autorisés à voyager en dehors du pays. Les affidés du régime en place et leurs familles obtiennent, eux, facilement leur passeport. Non seulement, ils se rendent à l'étranger, mais en plus ils y font des demandes d'asile ¹.

Plus qu'à un refus explicite de leur droit à une nationalité, les Africains sont souvent confrontés à l'impossibilité pratique d'obtenir des documents officiels. Ces obstacles, en principe purement administratifs – qu'il s'agisse de l'absence d'enregistrement à la naissance ou des délais indéfinis pour obtenir une carte d'identité à l'âge adulte –, peuvent avoir des conséquences

¹ Extraits (légèrement remaniés au niveau de l'orthographe et de la ponctuation) des commentaires postés sur le forum in "Is a Passport your Right?" BBC News Forum discussion, octobre 2007, disponible sur internet : <http://newsforums.bbc.co.uk/nol/thread.jspa?forumID=3741&edition=1&ttl=20071028144851> (consulté le 10 avril 2008).

tout aussi dommageables et permanentes qu'une privation de nationalité par un texte de loi.

En principe, la reconnaissance de la nationalité commence à la naissance. L'enregistrement de celle-ci est en règle générale essentielle à la réalisation de tous les autres droits liés à la nationalité : l'absence d'acte de naissance peut empêcher une personne de s'inscrire sur les listes électorales, de scolariser ses enfants ou de se présenter à des examens, d'avoir accès au système de santé ou encore d'obtenir une carte d'identité, un passeport ou tout autre document administratif important. Selon l'UNICEF, le Fonds des Nations unies pour l'Enfance, 55 % des enfants africains de moins de cinq ans n'ont pas été enregistrés à leur naissance ; la situation est encore plus désastreuse dans les zones rurales où, dans certains pays, le taux d'enfants non enregistrés peut dépasser les 90 %¹.

L'obtention des documents administratifs prouvant le lieu de naissance et la parenté (des étapes essentielles pour prouver un droit à la nationalité) est par conséquent difficile dans un grand nombre de pays, indépendamment des complications supplémentaires liées aux discriminations ethniques et politiques. Néanmoins, les personnes dont les parents sont bien connues comme étant originaires "d'un" endroit parviennent en général à prouver leur qualité de nationaux lorsqu'elles ont besoin de se procurer des documents administratifs. En revanche, les personnes qui ne se trouvent pas dans cette situation peuvent être confrontées à d'énormes difficultés simplement pour prouver qu'elles existent et qu'elles ont droit à la nationalité de leur État de résidence, alors même qu'il s'agit du seul pays qu'elles aient jamais connu. Les refus d'enregistrement des naissances ou de délivrance de documents administratifs sont souvent le fait de fonctionnaires ou des bureaucrates de niveau inférieur qui connaissent mal la législation et agissent en dehors de tout

¹ UNICEF, *Child Protection Information Sheets*, 2006, p. 13. Voir également les conclusions du comité chargé du contrôle du respect de la Convention des Nations unies sur les Droits des Enfants, disponibles sur internet à l'adresse : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf> (consulté le 3 décembre 2007).

contrôle des autorités gouvernementales, de manière opaque, sans qu'il soit possible de faire appel de leurs décisions.

Ainsi, au Swaziland, ceux qui n'appartiennent pas à l'ethnie swazie sont confrontés à des délais interminables quand ils demandent des passeports ou des documents administratifs liés à la nationalité, ce qui s'explique par l'ostracisme dont les personnes métissées et de race blanche, considérées comme des sous-citoyens, font l'objet. Paradoxalement, les milliers de membres de l'ethnie swazie vivant de l'autre côté de la frontière, en Afrique du Sud, y sont traités comme des ressortissants à part entière du Swaziland et peuvent obtenir de façon routinière des documents administratifs swazis¹. À Madagascar, les membres de la communauté musulmane, forte de deux millions de personnes, estiment que le simple fait d'avoir un nom à consonance musulmane peut retarder indéfiniment une demande de nationalité².

Les individus rencontrant le plus de difficultés pour obtenir des documents administratifs appartiennent surtout aux groupes déplacés par des conflits, qu'ils aient ou non traversé une frontière internationale. À la fin de la longue guerre qu'a connue l'Angola, les populations qui avaient trouvé refuge dans les pays voisins aussi bien que celles qui avaient été déplacées à l'intérieur des frontières du pays sont revenues en masse dans leurs foyers. Les personnes qui avaient obtenu le statut de réfugiés ont, dans la majorité des cas, pu établir leur nationalité angolaise grâce à l'aide et aux documents fournis par le HCR. Mais ce ne fut pas le cas des personnes déplacées si elles n'avaient pas quitté le pays³. Les enfants de ceux qui ont été déportés dans un autre pays sont confrontés à des problèmes

¹ Bureau de la Démocratie, des Droits de l'Homme et du Travail, "Swaziland," in *Country Reports on Human Rights Practices 2007*, département d'État américain, 11 mars 2008.

² Bureau de la Démocratie, des Droits de l'Homme et du Travail, "Madagascar," in *Country Reports on Human Rights Practices 2007*, département d'État américain, 11 mars 2008.

³ Voir Human Rights Watch, *Struggling through Peace: Return and Resettlement in Angola*, août 2003.

similaires s'ils se marient dans le pays où ils ont trouvé refuge. En 2005, le HCR a ainsi été confronté au problème juridique des enfants nés en République Démocratique du Congo, de parents angolais et congolais, auxquels on refusait le statut de nationaux, en dépit de la législation qui accorde la nationalité de la RDC à tout enfant dont l'un des parents est Congolais¹.

Pour les documents de voyage, la loi favorise souvent les pratiques arbitraires. Les pays africains du Commonwealth ont la plupart du temps adopté la tradition juridique britannique qui considère l'octroi de passeports comme une "prérogative de la couronne", c'est-à-dire comme un privilège, et non pas un droit.

En exploitant ces vides juridiques, l'une des mesures les plus fréquemment adoptées par les gouvernements qui cherchent à faire taire leurs opposants consiste à empêcher ceux-ci de se rendre à l'étranger : soit en refusant de leur délivrer un passeport, soit en leur confisquant le passeport lorsqu'ils veulent quitter le pays. Ainsi, en 2007, les gouvernements du Tchad, de Djibouti, d'Érythrée, du Soudan et du Zimbabwe – et vraisemblablement d'autres pays – ont refusé de délivrer ou ont confisqué les passeports de syndicalistes, de militants des droits de l'Homme, de responsables de l'opposition ou de membres de groupes religieux minoritaires². Ces pratiques arbitraires ont toutefois été contenues par l'introduction de recours devant les tribunaux ou par l'adoption de nouvelles législations dans certains pays. Dans plusieurs cas portés devant les tribunaux de Zambie, du Nigeria et du Kenya, les juges ont statué qu'un citoyen a droit à un passeport, même si cela n'est pas prévu dans la législation³.

¹ Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR), *Africa Newsletter*, 3^{ème} trimestre 2006.

² Bureau de la Démocratie, des Droits de l'Homme et du Travail, *Country Reports on Human Rights Practices, 2007*, Département d'État américain, 11 mars 2008.

³ *Deepak Chamanlal Kamani v. Principal Immigration Officer and 2 Others* [2007] eKLR ; voir également Peter Mwaura, "Passport is a Right for Every Citizen, not a Privilege," *The Nation* (Nairobi), 7 juillet 2007 ; Obiora Chine-du Okafor, "The Fundamental Right to a Passport under Nigerian Law: An

En Ouganda, la loi sur la nationalité de 1999 prévoit explicitement le droit à un passeport ¹.

La situation du Kenya illustre de façon exemplaire les problèmes auxquels l'ensemble du continent africain est confronté. Les procédures administratives pour l'enregistrement des naissances et la délivrance de cartes d'identité nationales se caractérisent par leur extrême lenteur et un manque d'efficacité. De plus, différents groupes de Kenyans, allant des populations pastorales et des immigrants historiques aux populations frontalières, se trouvent confrontés à l'exclusion. Celle-ci est le lot quotidien de tous ceux qui ne peuvent pas payer pour échapper aux tracasseries administratives et obtenir les papiers administratifs nécessaires. Dans certains cas, ces personnes se retrouvent de fait apatrides.

Le Kenya : pas de carte d'identité, pas de droits

De par la législation ou en pratique, une importante proportion de la population kenyane est privée des droits lui permettant de participer pleinement à la vie économique, sociale et politique du pays. Alors qu'elles ont théoriquement la qualité de nationaux, de nombreuses personnes rencontrent d'immenses difficultés pour obtenir un passeport, une carte d'identité ou d'autres documents administratifs établissant leur nationalité.

Au Kenya, l'enregistrement des naissances et des décès est légalement obligatoire. La loi sur les droits des enfants, le *Children's Act* adopté en 2001, a en outre reconnu à tout enfant le droit à un nom et à une nationalité. Toutefois, dans la pratique, seulement 40 % des enfants nés au Kenya sont enregistrés à leur naissance. En 2007, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies a fait part de sa préoccupation devant les mesures restrictives entourant l'enregistrement des naissances, et no-

Integrated Viewpoint," *Journal of African Law*, 40, 1, 1996 ; *Cuthbert Mambwe Nyirongo v Attorney-General* (1990-1992) ZR 82 (SC).

¹ Loi sur la nationalité et le contrôle de l'immigration, *Citizenship and Immigration Control Act*, 1999, section 39 : « Tout Ougandais a droit à un passeport et autres documents de voyage ».

tamment les discriminations à l'encontre des enfants nés en dehors des liens du mariage et de père non kenyan. Il s'est également inquiété de l'insuffisance des procédures et des infrastructures pour l'enregistrement des naissances¹. La loi kenyane sur la nationalité, qui est le texte fondamental en la matière, reste à cet égard toujours insuffisante et discriminatoire.

La loi sur l'enregistrement des personnes (*Registration of Persons Act*), en vigueur depuis 1947, impose le principe de cartes nationales d'identité pour tous les adultes. Toutefois, même les Kenyans disposant d'actes de naissance se heurtent à des problèmes pour obtenir une carte d'identité nationale lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Les actes de naissance mentionnent explicitement qu'ils sont sans aucun effet sur la détermination du droit à la nationalité d'un individu. Les membres de certains groupes ethniques, une fois majeurs, sont obligés de se soumettre à un processus de vérification onéreux pour pouvoir obtenir le document d'identité qui constitue le sésame pour accéder à de multiples services publics.

Les enquêtes et les auditions organisées par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et par la Commission de révision constitutionnelle de 2002 ont rapporté les nombreuses plaintes de groupes ethniques minoritaires. Ceux-ci ont fait état de l'extrême lourdeur des procédures auxquelles les demandeurs étaient soumis pour obtenir des cartes d'identité ou des passeports, ou pour pouvoir exercer leur droit de vote². Les Somaliens kenyans et les Nubiens sont souvent confrontés à des demandes de pots-de-vin ou se voient refuser toute fourniture de documents administratifs ; c'est seulement après avoir payé

¹ Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies, Rapport d'observation : Kenya, CRC/C/KEN/CO/2, 19 juin 2007, paragraphe 30 ; rapport périodique soumis par le Kenya lors de la Deuxième Conférence sur l'enregistrement universel des naissances dans les pays de l'Afrique septentrionale et australe, Mombasa, Kenya, 26-30 septembre 2005.

² *An Identity Crisis? Study on the Issuance of National Identity Cards in Kenya*, Commission nationale des Droits de l'Homme du Kenya, 2007 ; *The People's Choice: The Report of the Constitution of Kenya Review Commission*, 2002.

que certains ont pu obtenir le privilège d'être enregistrés. Les femmes kenyanes mariées à des étrangers ne peuvent obtenir de documents d'identité pour leurs enfants, alors même que la loi dispose que les enfants nés au Kenya d'un parent de nationalité kenyane ont automatiquement cette nationalité ¹.

Les personnes n'ayant pas de carte nationale d'identité ne peuvent ni voter, ni briguer un mandat politique. Elles se voient souvent refuser l'inscription de leurs enfants à l'école, l'accès à l'université, aux soins médicaux ou à d'autres services publics. La loi impose également l'obligation d'une carte d'identité pour pouvoir enregistrer un mariage dans les registres d'état-civil. Sans carte d'identité il est parfois impossible de pénétrer dans les bâtiments administratifs officiels pour y déposer une plainte par rapport à leur situation. L'absence de pièce d'identité peut, dans le secteur privé, rendre impossible l'ouverture d'un compte bancaire ; dans le secteur formel de l'économie, elle est susceptible de compliquer l'obtention d'un emploi.

Les personnes en proie à ces difficultés appartiennent surtout aux groupes ethniques originaires des régions frontalières ou pastorales, notamment les Masaïs, les Tesos et les Boranas, et tout particulièrement les Somaliens. Ces groupes font également l'objet de procédures de sécurité très strictes. Des règles spéciales, en vigueur dans la province du Nord-Est et les districts avoisinants, autorisent le contrôle des déplacements de certains groupes ethniques ou réglementent l'entrée dans des "zones interdites" ². Dans celles-ci, les forces de sécurité peuvent perquisitionner et procéder à des arrestations sans commission rogatoire ³. Les protections constitutionnelles en matière de

¹ En revanche, les enfants nés en dehors du Kenya peuvent, en vertu de la législation, obtenir la nationalité uniquement si leur père a la nationalité kenyane. Constitution de 1963, article 90.

² Avis juridiques n° 264 de 1966 et n° 185 de 1967. Réglementations en matière de sécurité publique (Contrôle des déplacements, L.N. 43, 1967).

³ En vertu de cette loi, les forces de sécurité ont des pouvoirs excédant ceux des policiers et similaires à ceux qu'on peut utiliser en état d'urgence déclaré, dans la province du Nord-Est, d'Isiolo, de Marsabit, de Meru, du fleuve Tana, du district de Lamu, de Samburu, de Laikipia et dans les eaux territoriales.

liberté de mouvement ne s'appliquent pas aux restrictions imposées « pour la protection ou le contrôle des populations nomades » ou pour d'autres motifs ¹. Bien que deux des lois les plus draconiennes dans ce domaine aient été abrogées en 1997, la loi de 1996, sur la préservation de la sécurité publique (*Preservation of Public Security Act*), est toujours en vigueur et comprend des dispositions spéciales pour la sécurité publique qui restreignent la liberté de mouvement et sont applicables pour entrer au Kenya, en sortir ou circuler à l'intérieur des frontières ².

Le Kenya abrite des dizaines de milliers de réfugiés venus de Somalie ainsi qu'une importante population de Somaliens kenyans. Les forces de sécurité harcèlent depuis longtemps et fréquemment les Somaliens, qu'ils soient réfugiés ou kenyans ; ceux-ci sont constamment suspectés de soutenir l'unité pan-somalienne ou de participer à des actes de banditisme. Après l'indépendance, un mouvement sécessionniste a été réprimé avec une extrême brutalité et, depuis lors, les Somaliens sont victimes, de façon récurrente, d'abus de pouvoir de la part des militaires ³.

En novembre 1989, une procédure inédite de "vérification", destinée à « expulser les personnes ayant des sympathies avec la Somalie », obligea tous les Kenyans d'origine somalienne à se faire enregistrer par les autorités kenyanes avec leurs pièces d'identité ⁴. Les comités chargés de ce contrôle rendirent leurs

¹ Constitution de 1963, article 81(3) (b). Sont également exclues les restrictions dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique et de l'ordre public.

² Loi sur la préservation de la sécurité publique, *Preservation of Public Security Act*, Législation du Kenya, chapitre 57, section 4(2) (b). La loi sur l'administration des districts éloignés, *Outlying Districts Act*, et la loi sur l'administration des districts spéciaux, *Special Districts Act*, ont été abrogées par la loi portant droit ordinaire (Amendements portant annulation et amendements divers), *Statute Law (Repeals and Miscellaneous Amendments) Act*, n° 10 de 1997. Bien que la loi sur la préservation de la sécurité publique, *Preservation of Public Security Act*, ait également fait l'objet d'amendements en 1997 supprimant les dispositions relatives à la détention des personnes, les autres dispositions restent en vigueur.

³ En 1984, plus d'un millier de Somaliens kenyans ont été tués par les forces de sécurité dans un massacre à Wagalla, dans la province du Nord-Est, sans qu'aucune responsabilité pour cet acte n'ait été imputée à ce jour.

⁴ Avis juridique n° 5320, *Kenya Government Gazette*, 10 novembre 1989.

cartes d'identité à ceux qui leur donnaient satisfaction et confisquèrent les cartes des autres. Les Kenyans somaliens vivant dans les autres provinces furent sommés de retourner dans leur district "initial" pour être enregistrés – cette obligation ne s'appliquant qu'à eux et non aux autres groupes ethniques.

La plupart des Somaliens kenyans vivent dans la province du Nord-Est. Cependant, parmi les groupes qui se sont soudainement retrouvés privés de nationalité du fait de la procédure de vérification de 1989, il y avait les quelque 3 500 Somaliens Galje'el vivant dans le District du Fleuve Tana, dans la Province côtière. Ces Somaliens affirment que leurs ancêtres sont venus du Wajir, dans la Province du Nord-Est, vers le milieu des années 1930, et se sont installés le long du Fleuve Tana où, jusque dans les années 1980, ils étaient considérés comme des citoyens kenyans, même s'ils y souffraient d'un manque d'établissements scolaires, de dispensaires et de points d'eau potable. En 1989, les Somaliens Galje'el furent déclarés non-Kenyans et leurs cartes d'identité furent confisquées. Ils reçurent l'ordre de quitter la Somalie et beaucoup furent expulsés de leurs terres. Les cartes d'identité n'ont jamais été restituées à ceux à qui on les avait confisquées, bien que leur droit à la nationalité ait été officiellement confirmé¹. En 1999, les Galje'el furent évincés de leur principal lieu d'implantation et réimplantés dans une zone plus éloignée, ce qui rendait très difficile l'accès à tous les services publics².

En avril 2005, le ministre chargé de l'immigration, de l'enregistrement des personnes et des réfugiés déclara que tous les non-citoyens qui n'étaient pas en possession des documents nécessaires à leur enregistrement seraient considérés comme séjournant de manière illégale au Kenya et seraient par conséquent expulsés vers leurs pays d'origine. La date limite pour l'enregistrement des non-citoyens fut fixée à la fin juin 2005,

¹ Lettre du Bureau du président au chef de district de la Division de Kiunga, Lamu, du 29 juillet 1992 (dans les archives du CEMIRIDE, le Centre pour le développement des droits des minorités, Nairobi).

² *Banditry and the Politics of Citizenship: The Case of the Galje'el Somali of Tana River*, MUHURI, 1999.

puis repoussée au 15 août 2005. Sous couvert de cette loi, les forces de sécurité firent de nouvelles rafles dans les communautés galje'el. Les Galje'el obtinrent des tribunaux des jugements provisoires contre l'administration provinciale et le procureur général, ordonnant l'arrêt de toute tentative d'éviction, de harcèlement, de déplacement ou d'intervention susceptible de rendre cette communauté sans-abri ou apatride¹. Mais cela ne changea pas la situation sur le terrain. Une lettre adressée en 2008 à un Somalien galje'el stipulait que sa demande de carte d'identité n'était pas recevable « car le titulaire avait été déclaré comme non ressortissant kenyan par... la *Task Force* de 1989 »². Des centaines de personnes sont ainsi toujours privées de nationalité dans leur pays natal qui représentait leur seul pays de résidence.

Plus récemment, la politique générale de “guerre à la terreur” a eu un impact sur la minorité arabe kenyane vivant dans les régions côtières, qui, contrairement aux Somaliens, n'avaient pas fait l'objet de discriminations ou de déni de leur droit à la nationalité par le passé. Début 2005, le ministre de l'Immigration annonça à la radio que tout enregistrement tardif des naissances (soit au-delà de six mois après la naissance) dans les régions côtières devrait faire l'objet d'une vérification par le gouvernement central. Cette mesure fut justifiée par le fait que de nombreux terroristes viennent des régions côtières, où ils se procurent illégalement des actes de naissances kenyans, ce qui leur permet ensuite d'obtenir facilement d'autres documents administratifs nationaux et de se faire passer pour des Kenyans. En pratique, cette mesure a surtout rendu plus difficile l'obtention des pièces d'identité par les Musulmans des régions côtières. Elle a accru la colère d'une population déjà exaspérée par les attitudes de suspicion à son encontre³.

¹ Miscellaneous Civil Application n° 28 de 1999 à Mombasa (pour les archives, consulter le CEMIRIDE).

² Lettre du Bureau national de l'état-civil, 28 mars 2008, cité selon Adam Hussein Adam, “Making of Stateless People – The Kenyan Style,” 2008.

³ “Kenya: National Registration Process Leaves Minorities on the Edge of Statelessness,” *Bulletin, Refugees International*, 23 mai 2008.

La situation des Nubiens kenyans est beaucoup moins connue. Ce groupe a été pourtant l'un des plus durement affectés par les privations de nationalité. Bien qu'arrivés au Kenya sous l'empire britannique, les Nubiens kenyans ne sont toujours pas considérés comme "autochtones" par les autorités centrales¹. Ils furent enrôlés dans l'armée britannique à partir de ce qui constitue aujourd'hui le Soudan, alors administré conjointement par la Grande-Bretagne et l'Égypte. Ils étaient connus sous le nom de soldats africains du Roi, ou *askaris* (soldats ou gardes, en arabe/swahili) lors des expéditions coloniales britanniques en Afrique de l'Est et durant les deux guerres mondiales. Lorsqu'ils furent démobilisés au Kenya, ils ne reçurent aucune compensation significative, à l'exception de petites parcelles de terres agricoles. En 1933, un rapport officiel critiquait déjà le traitement réservé par le gouvernement britannique à ses anciens soldats : « Nous considérons que le gouvernement avait envers ces ex-*askaris* le devoir de les rapatrier ou de leur trouver un lieu de résidence. On leur a dit qu'ils pouvaient s'installer à Kibera et, selon nous, ils n'auraient pas dû être déplacés sans avoir reçu ailleurs des terres convenables et une indemnisation pour toutes les souffrances subies ; nous estimons aussi qu'il existe des obligations similaires envers leurs veuves ou leurs fils habitant déjà à Kibera »².

Les autorités britanniques ne leur proposèrent cependant ni la nationalité britannique, ni le rapatriement au Soudan. Lors de l'indépendance du Kenya, en 1963, ils restèrent à Kibera où ils avaient été installés. Kibera est aujourd'hui un immense bidonville dans la banlieue de Nairobi, que le gouvernement kenyan considère comme sa propriété. Les politiciens locaux se sont arrangés pour qu'un grand nombre de terrains soient donnés à leurs sympathisants, tandis que la police et les tribunaux ont

¹ Pour un résumé de la situation des Nubiens, voir Maurice Odhiambo Makoloo, *Kenya: Minorities, Indigenous Peoples and Ethnic Diversity*, Groupe International des Droits des Minorités/ CEMIRIDE, 2005.

² Rapport de la Commission foncière du Kenya, *Kenya Land Commission*, 1933 connu sous le nom de rapport Carter, cité par M.O. Makoloo, *Kenya: Minorities, Indigenous Peoples and Ethnic Diversity*, p. 16.

refusé d'enregistrer les protestations des Nubiens ¹. La communauté nubienne est confrontée à la suspicion des communautés qui l'entourent. Un grand nombre de ses membres sont sans emploi, pauvres et pour la plupart sans terre, puisque les terrains qu'ils cultivaient autrefois ont été confisqués pour y installer d'autres groupes.

Aujourd'hui, les Nubiens sont au nombre de plusieurs dizaines de milliers et vivent depuis trois ou quatre générations au Kenya. Ils restent néanmoins confrontés à d'énormes difficultés pour obtenir la reconnaissance de leur qualité de Kenyans et disposer ainsi de cartes nationales d'identité ou de passeports. Le recensement kenyan, qui, jusqu'en 1989, collectait des informations sur l'identité ethnique, n'incluait pas dans la quarantaine de groupes ethniques pris en compte les Nubiens, qui furent classés comme "autres Kenyans", ou "autres Africains" ou "autres Arabes". Ils font régulièrement l'objet d'enquêtes de sécurité lorsqu'ils demandent des documents d'identité en arrivant à l'âge adulte : cette requête peut prendre des années, à moins de verser un pot-de-vin. On leur demande parfois de produire les documents d'identité de leurs parents ou de leurs grands-parents afin de vérifier leur origine, ou on leur pose des questions intimes au sujet des personnes qu'ils fréquentent et de leurs familles. L'absence de papiers expose les Nubiens à de fréquentes arrestations par la police et enferme encore davantage cette communauté dans la pauvreté.

En 2003, des représentants de la communauté nubienne demandèrent aux tribunaux kenyans la confirmation de leur nationalité et de leur droit aux documents officiels qui l'attestent ². Le gouvernement kenyan soutint que cette requête devait être déboutée, au motif qu'elle aurait dû être présentée aux Britanniques, et que dans tous les cas elle était présentée trop tard.

¹ Il est admis que, pendant longtemps, les cartes du Kenya ont continué à indiquer Kibera comme une forêt inhabitée et que les gouvernements successifs ont conservé cette position. Cela faisait partie d'une tentative de négation de la réalité, qui était que cette zone était habitée par des Nubiens. Voir, par exemple, "Kibera, The Forgotten City," IRIN, 13 septembre 2006.

² Affaire pénale n° 256, Haute Cour, 2003, Nairobi.

Après plus de trois ans de vaines procédures, les Nubiens ont porté l'affaire devant la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en lui demandant de trancher en leur faveur, compte tenu des nombreuses violations de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹. Depuis la saisie de cette Commission en 2005, l'affaire s'est également enlisée dans des questions de procédure.

Le combat quotidien des Nubiens à Nairobi

Jaffar Hassan est née en 1979 à Kibera. Elle et son mari ont quatre enfants et partagent une petite maison avec son frère. L'histoire de Jaffar reflète celle de milliers d'autres Nubiens privés des biens de première nécessité. Alors qu'elle déclare sans hésitation être kenyane, elle n'a aucun moyen de le prouver. « Mon père, qui est mort quand j'étais petite, m'a dit que je l'étais » dit-elle. « Les Nubiens ont vraiment un problème pour avoir des papiers d'identité. Si vous avez un nom musulman, il est très difficile de faire quoi que ce soit ». Jaffar explique que très peu de Nubiens ont les moyens de payer les pots-de-vin demandés pour obtenir des actes de naissance. Sans relations dans l'administration, il est très difficile pour les Nubiens de se procurer une carte d'identité et quasiment impossible d'avoir un passeport. « Nous sommes les seuls à devoir nous soumettre à une procédure de vérification. Si je veux un passeport, on me demandera les actes de naissance de mes parents et de mes grands-parents – peut-être même de mes arrière-grands-parents. Mon amie, qui est Kikuyu, a eu un passeport simplement en montrant sa carte d'identité » raconte-t-elle. « Je me considère comme une Kenyane. Je suis née ici et je n'ai nulle part ailleurs où aller, même si les gens nous disent tout le temps : retournez d'où vous venez ».

Abdalla Ali Ramadhan est né à Eldama Ravine en 1955. Il a tenté pendant des années d'obtenir une carte d'identité et a fina-

¹ Communication 317/106, ACHPR: *The Nubian Community v. Kenya*.

lement réussi en 1992. En 2004, il l'a perdue et voulait en obtenir une autre. On lui a demandé de produire les actes de naissance de ses défunts parents et grands-parents, ce qu'il fut incapable de faire. Depuis, Abdalla n'a quasiment plus aucun moyen d'accomplir des formalités, telles l'ouverture d'un compte bancaire. Il n'a plus le droit de vote et ne peut plus trouver d'emploi régulier. L'absence de carte d'identité contribue de manière significative au chômage et à la pauvreté des Nubiens.

En outre, la probabilité d'être victime de tracasseries policières est alors plus grande. Les personnes sans carte d'identité sont souvent arrêtées. Abdalla a en fait plusieurs fois l'expérience.

Azizi Juma a une fille âgée de trois ans. Depuis l'automne 2005, il tente d'obtenir son acte de naissance et raconte son parcours du combattant : « Je suis allé à Sheria House, où on m'a donné un formulaire à remplir. Je l'ai rempli et l'ai rapporté. On m'a dit d'aller à la mairie. À la mairie, on m'a dit d'apporter les carnets de santé de ma femme et de ma fille. Je les ai apportés, mais on m'a dit qu'ils n'étaient pas tamponnés. J'ai dû retourner à l'hôpital pour les faire tamponner, puis je les ai rapportés à la mairie, mais la personne à qui j'avais eu affaire n'était plus là. Après plusieurs visites, j'ai retrouvé le fonctionnaire compétent qui m'a dit de remplir un formulaire B3 en indiquant les noms de l'enfant, du père et de la mère et la date de naissance de l'enfant. J'ai rempli le formulaire. J'ai dû ensuite l'apporter au chef et au sous-chef pour qu'ils le signent. J'ai déposé le formulaire à la mairie le mardi 4 février 2006 et j'attends toujours une réponse, sans beaucoup d'espoir. Si je suis confronté à toutes ces tracasseries, c'est parce que j'ai un nom nubien »¹.

¹ Résumés des déclarations sous serment faites en 2005 et recueillies par l'Open Society Justice Initiative, le CEMIRIDE et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique, dans le cadre de la communication destinée à la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les noms ont été changés.